Entrée en vigueur dès le 30.06.1959 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

ACCORD 670.93
de réciprocité entre les cantons de Vaud et Bâle-Ville en matière d'exonération de l'impôt sur le revenu et la fortune (A-rR-BS)

du 30 juin 1959

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE BÂLE-VILLE

considérant

Le Conseil d'Etat peut accorder une exonération partielle ou totale de l'impôt aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa premier, notamment aux institutions de bienfaisance, d'éducation, d'instruction ou autres qui, dans un but désintéressé, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de leurs tâches.

arrêtent

[A] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)
[B] Loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux (BLV 650.11)
[C] Recueil systématique de la législation bâloise

Art. 1

[1] La réciprocité est accordée dans le cadre des dispositions légales précitées pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu (y compris les bénéfices en capital) et sur la fortune.

Art. 2

[1] La présente convention entre immédiatement en vigueur. Elle peut être dénoncée en tout temps par chacun des deux gouvernements moyennant un préavis de 6 mois.